

XXVIIe Colloque de Défense Pénale  
Syndicat des Avocats de France  
Marseille 17 et 18 mai 2008  
« Soigner et / ou punir »

Intervention de Anne d'HAUTEVILLE

Ancienne présidente de l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation, INAVEM, et  
professeur de droit pénal à l'Université de Montpellier 1.

L'Inavem, que j'ai l'honneur de représenter ici, remercie le Syndicat des Avocats de France, de l'avoir invité pour réfléchir ensemble à l'opportunité des mesures de surveillance et de rétention de sûreté, créées par la loi du 25 février 2008.

L'Inavem est un institut qui fédère aujourd'hui plus de 150 services d'aide aux victimes. Ces services (pour la plupart des associations) proposent à toute victime d'infraction pénale un accueil et une écoute privilégiés, une information sur les droits, un soutien voir un accompagnement dans les démarches en vue de l'indemnisation de leurs préjudices, un accompagnement tout au long du processus judiciaire, ainsi qu'une aide psychologique, le tout gratuitement et dans la confidentialité la plus totale.

Les actions de l'Inavem et de son réseau associatif se situent dans le prolongement du service public de la justice avec l'objectif de rendre celle ci, particulièrement la justice pénale, plus humaine, plus accessible, tendre vers une justice « restaurative »<sup>1</sup> pour les personnes confrontées à la justice pénale, victimes comme auteurs.

Les services d'aide aux victimes ne représentent les victimes, ni sur la scène publique ni sur la scène judiciaire, comme peuvent le faire les associations de défense de victimes. L'association des parents d'enfants victimes (APEV) par exemple, qui est aussi votre invitée, représentée par Monsieur Boulay son président fondateur avec lequel l'Inavem a toujours réfléchi et collaboré, porte la voix des familles des enfants gravement victimes. Son association, comme toutes celles qui sont autorisées par la loi dans les articles 2-1 à 2-21 du Code de procédure pénale peut se constituer partie civile aux côtés des familles de victimes alors que les services de l'Inavem restent dans l'aide et l'accompagnement dans un processus de réparation globale, de restauration de la personne tant sur le plan juridique, que moral ou social.

Lors de sa création en juin 1986 ici même à Marseille, l'Inavem a choisi de se dénommer « Institut » afin de rendre compte de son action de réflexion et d'élaboration à la fois d'un nouveau droit des victimes<sup>2</sup> et d'une philosophie, d'une déontologie pour mener des actions réfléchies en faveur des victimes à partir d'un engagement militant fort. Les fondateurs de ce mouvement ont voulu mettre en œuvre les premières recommandations du Conseil de l'Europe<sup>3</sup> pour aider celles et ceux dont les existences ont été bouleversées ou anéanties par des actions (ou omissions, négligences) susceptibles de recevoir une qualification pénale (intentionnelle ou non intentionnelle). La création du réseau associatif de

---

<sup>1</sup> « De la réparation à la restauration » est le thème retenu pour les prochaines assises de l'INAVEM qui se dérouleront à Versailles les 12 et 13 juin 2008. Sur le thème de la justice restaurative, cf Robert Cario, « Victimologie, de l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale », éd. L'Harmattan, 2001, p.205 et s. et l'importante bibliographie citée.

<sup>2</sup> Anne d'Hauteville, « Le nouveau droit des victimes » Revue internationale de criminologie et de police Technique. 1984 p. 437 et s.

<sup>3</sup> Cf. « Soutien et aide aux victimes », éditions du Conseil de l'Europe, 2<sup>ème</sup> édition, déc. 2007.

l'Inavem a été le résultat « de la rencontre entre une intuition politique forte et un besoin social incontournable »<sup>4</sup>.

L'intuition politique forte fut celle de Robert Badinter qui à son arrivée place Vendôme, mit en place une commission de réflexion sur l'aide aux victimes présidée par le professeur de médecine Milliez. Les conclusions du rapport « Milliez » ont fondé la première politique publique en matière d'aide aux victimes, (politique criminelle poursuivie par tous les gardes des sceaux ensuite avec plus ou moins de force...) et ont constitué le socle de l'engagement des « militants de l'Inavem ».

La conclusion de ce rapport mérite d'être rappelée : *« la commission a pensé aux victimes humainement, elle pourrait presque dire : humblement. Non pour satisfaire la soif de vengeance que certains leur supposent, ce qui est loin d'être toujours vrai, mais simplement en se penchant sur leur détresse, en cherchant les meilleurs moyens de les secourir, de les aider à faire valoir leurs droits, de leur assurer la réparation aussi totale que possible du préjudice qui leur a été causé.*

*Elle a observé que la cause des victimes n'entraîne pas en conflit avec l'action qui a été menée en France depuis la dernière guerre pour assurer la réinsertion sociale des condamnés et qui s'est traduite par le grand principe de l'individualisation des peines et la création d'institutions comme le juge de l'application des peines, le sursis avec mise à l'épreuve, l'assistance aux libérés de prison, les comités de probation. Tout ce qui est fait pour retrouver l'homme dans le condamné et tout ce qui peut être fait pour redonner à la victime de l'infraction son intégrité physique et morale relève de la même conception fondamentale qui est de réinsérer pleinement l'homme – les hommes – dans le procès pénal. En un mot il s'agit, au sens profond du terme, d'une humanisation de la justice. »*

C'est dans cet esprit d'une politique criminelle favorable des victimes qui ne s'oppose pas à une politique de prévention du crime, et de réinsertion des condamnés, que l'Inavem, par ma voix, est heureux de participer au débat organisé aujourd'hui par le Syndicat des avocats de France sur la loi du 25 février 2008 dans le cadre de la question difficile : « Faut-il soigner ou / et punir les grands criminels déclarés responsables de leurs actes ? »

La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental réunit dans un même texte des réponses à deux types de dangerosité, une dangerosité psychiatrique en cas de trouble mental, et une dangerosité « criminologique » qui subsisterait après l'exécution de la peine criminelle.

Cette loi nouvelle qui s'ajoute aux multiples réformes récentes renforçant la répression en cas de récidive dans l'illusoire espoir de lutter contre l'insécurité (illusoire si des moyens financiers suffisants ne sont pas affectés à la mise en œuvre effective des lois déjà votées), bouleverse notre droit pénal classique dans ses principes fondamentaux tels que la présomption d'innocence ou le principe de la légalité ou encore les fondements de la responsabilité pénale selon lesquels le juge ne peut condamner et imposer une réponse pénale privative ou restrictive de liberté que si un acte interdit par la loi pénale (antérieurement promulguée) a été commis par une personne douée d'un minimum d'intelligence et de volonté . (cf. arrêt Laboube , Cass. Crim 1956) .

Il s'agit en réalité d'une loi de défense sociale<sup>5</sup> qui présente les dangers de ce type de législation en cherchant à protéger la société de la dangerosité de certains de ses membres.

---

<sup>4</sup> Claude Lienhard, fondateur et président de l'Inavem de 1986 à 1990, interview lors des 20 ans de l'Inavem, juin 2006, publication « La lettre de l'Inavem »

<sup>5</sup> Qui aurait pu être recommandée par le mouvement de défense sociale nouvelle de Marc Ancel qui justifiait le traitement de la dangerosité au moyen de mesures de sûreté insérées dans un cadre législatif suffisamment précis pour que le principe de la légalité soit respecté : « sous ces réserves et dans ces limites, une législation inspirée de la politique criminelle moderne peut admettre pour certains cas particuliers, un système de mesures de sûreté pré-délictuelles. »cf. « La défense sociale nouvelle », 2<sup>ème</sup> éd. Cujas 1966 p.270 et s.

## I. Une loi nouvelle pour répondre à la dangerosité

De quelle dangerosité s'agit-il ?

Les deux volets de la loi nouvelle ne concernent pas la même dangerosité et pourtant les mesures instituées sont de même nature, ce sont des mesures de sûreté .

1 - La dangerosité peut être tout d'abord psychiatrique parce que liée à des troubles psychiques ou neuro-psychiques ayant aboli le discernement de la personne et le contrôle de ses actes....., c'est à dire si l'application de l'article 122-1 est envisagée et ensuite retenue par les magistrats .

Pour cette première hypothèse la loi modifie quelque peu les procédures, mais elle ne crée pas de « juridiction pour les fous » comme certains l'ont affirmé (sans lire la loi avec suffisamment d'attention et surtout de bonne foi ...) ; elle change seulement la terminologie applicable, la qualification de décisions judiciaires rendues. Il n'y aura plus désormais de « non lieu sec » du juge d'instruction ou de la chambre d'instruction ni de relaxe du tribunal correctionnel, c'est-à-dire des décisions qui ne reconnaissent pas la réalité infractionnelle des faits commis.

Cette réforme était demandée depuis longtemps à la fois par les associations de victimes et par l'INAVEM, afin que l'acte commis soit judiciairement reconnu comme crime ou délit avant que ne soit discutée la question de la responsabilité pénale de son auteur.

Désormais le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction devront constater qu'il existe contre la personne mise en examen des charges suffisantes d'avoir commis les faits reprochés, des faits qualifiés pénalement, puis les magistrats devront rendre une ordonnance, un jugement ou un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

La comparution personnelle de la personne mise en examen et atteinte de troubles mentaux au temps de l'acte pourra être organisée si l'état de cette personne le permet devant la chambre de l'instruction, dans le cas d'une audience publique demandée par les parties, le parquet ou le juge d'instruction. Cette comparution personnelle était déjà prévue par la loi du 15 juin 2000, devant cette même chambre de l'instruction mais cette chambre était alors saisie sur appel de l'ordonnance de non lieu du juge d'instruction.

Lorsque la personne est renvoyée devant une juridiction de jugement, celle-ci pourra déclarer que « la personne a commis les faits qui lui étaient reprochés », c'est-à-dire procéder à une « déclaration de matérialité » des faits<sup>6</sup>. Puis ces juridictions rendront, non pas un jugement, mais une simple déclaration d'irresponsabilité pour trouble mental qui ne fera pas l'objet d'une inscription au casier judiciaire si des mesures de sûreté ne sont pas ordonnées (cf.infra).

La grande nouveauté sur ce volet de la loi nouvelle est la « judiciarisation » du traitement des malades mentaux pourtant déclarés irresponsables pénalement. En effet, la chambre de l'instruction et la cour d'assises pourront désormais ordonner une ou des mesures de sûreté qui sont :

---

<sup>6</sup> A.Ponseille, « Quelques réflexions (perplexes) à propos de la loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », revue Droit et Santé n°23 et 24, mai 2008.

La loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes avait aussi modifié les questions posées à la cour d'assises permettant à la cour et au jury de reconnaître que l'accusé avait bien commis les faits décrits dans l'acte d'accusation : art. 349-1 CPP. Cf. A.d'Hauteville, « les droits des victimes » dans le cadre de cette loi, Rev. sc. crim. 2001 , p114.

- l'hospitalisation d'office « s'il est établi par une expertise psychiatrique ... que les troubles de l'intéressé nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public » art. 706-135 CPP.
- Mais aussi différentes interdictions pour une durée fixée par la juridiction et qui ne peut excéder 10 ans en matière correctionnelle et 20 ans si les faits commis constituent un crime ou un délit grave puni de 10 ans d'emprisonnement.

Ces interdictions qui ne doivent pas faire obstacle aux soins, seront inscrites au casier judiciaire de la personne qui, rappelons-le, a été pourtant déclarée irresponsable pénalement.

Le non respect de ces différentes interdictions constitue désormais un nouveau délit punissable de 2 ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende sauf si la personne est reconnue à nouveau irresponsable en application de l'art. 122-1 pour ces nouveaux faits : le constat de l'échec du traitement judiciaire du « fou » est alors pénalisé (art. 706-139 CPP) !

Ainsi en déclarant le mis en examen (ou accusé) irresponsable, le juridiction pénale d'instruction ou de jugement n'abandonne plus sa compétence au pouvoir administratif et peut ordonner elle même des mesures de « défense » de la société.

Personnellement, cette nouvelle répartition des compétences ne me choque pas : au contraire, je pense que les magistrats sont mieux à même de choisir les réponses adaptées à la situation jugée dangereuse sur la base d'un dossier qu'ils connaissent et des expertises psychiatriques réalisées à leur demande que les services de la préfecture découvrant le problème!

Par contre l'inscription de ces mesures et interdictions sur le casier judiciaire apparaît contraire à l'orthodoxie pénale qui réserve cet outil d'information et de mémoire aux seules personnes condamnées pénalement. Mais ne peut-on admettre que l'objectif de défense sociale conduise à prendre en considération la nécessité d'information de tous les services étatiques, sociaux notamment, qui devront suivre ces personnes et les accompagner sur le chemin de la guérison et de la resocialisation ?

- 2 – La dangerosité est « criminologique » lorsqu'elle concerne des condamnés ayant accompli la totalité de leur peine. La loi nouvelle répond alors par deux nouvelles mesures de sûreté : la surveillance de sûreté et la rétention de sûreté.

La surveillance de sûreté est d'abord une mesure subséquente à la surveillance judiciaire instituée par la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive. La personne a exécuté la totalité de sa peine, il n'y a plus de temps correspondant à d'éventuels crédits de peine. Mais la personne présente des risques graves de récidive, plus précisément des risques « de commettre les infractions mentionnées à l'art. 706. 53-13 CPP... ». Les obligations qui lui étaient imposées dans le cadre de la surveillance judiciaire (et qui sont les mêmes que celles prévues dans le cadre du suivi-socio-judiciaire) pourront être à nouveau ordonnées malgré l'expiration de la période d'exécution de la peine et sans qu'une nouvelle infraction ait été commise.

La rétention de sûreté est aussi qualifiée de « mesure ». Cette qualification a été validée par le conseil constitutionnel qui a reconnu quand même sa nature « privative de liberté » sans toutefois la qualifier de « peine », interdisant par là une application rétroactive de la réforme. Elle consiste « dans le placement de la personne intéressée dans un centre socio –médico - judiciaire de sûreté dans lequel lui est proposée, de façon permanente une prise en charge médicale et sociale destinée à permettre la fin de la rétention » ...c'est à dire le retour à la liberté.

La loi nouvelle donne quelques repères pour reconnaître cette dangerosité « criminologique » encore mal connue dans un pays qui ne prévoit dans aucun cursus universitaire national des enseignements de la criminologie : deux moments du processus judiciaire pénal sont retenus, le jour de la décision de condamnation et avant la fin de l'exécution de la peine prononcée.

Tout d'abord, la loi dresse une liste d'infractions révélant par elles même la dangerosité potentielle de leur auteur : en effet l'acte commis doit faire partie d'une catégorie de crimes mis à part par le législateur, crimes pour lesquels le régime est aggravé. Ce sont les crimes pour lesquels la peine de suivi socio-judiciaire est encourue. Cette catégorisation est une technique législative déjà utilisée à plusieurs reprises.<sup>7</sup>

Le domaine du suivi socio judiciaire a été successivement étendu par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive ,par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et aujourd'hui par la loi du 25 février 2008.

Ainsi la liste des infractions révélant une dangerosité particulière s'est ainsi peu à peu allongée (et il serait facile pour le législateur de l'allonger à nouveau).

En 1998, il s'agissait de mieux protéger les mineurs des agressions et crimes sexuels<sup>8</sup>. Mais à l'époque, le meurtre sur mineur de quinze ans ne pouvait donner lieu à la peine suivi socio judiciaire. Il est aujourd'hui inclus dans la liste de l'article 706-53-13 CPP qui vise tous les meurtres, assassinats, tortures, « actes de barbaries », viols, enlèvement et séquestration commis sur toute victime mineure ou majeure à condition, dans ce dernier cas, que le crime ait été commis avec certaines circonstances aggravantes.

La mise à part de certaines infractions est donc la première méthode de reconnaissance de la dangerosité.

La loi nouvelle envisage la reconnaissance de la dangerosité de l'auteur d'une autre manière, en distinguant deux temps, le temps de la condamnation et le temps de la fin de peine.

- au jour de la condamnation :

Selon le nouvel article 706-53-13 CPP, pour que la rétention de sûreté puisse être ordonnée, la juridiction de jugement doit avoir prévu expressément dans sa décision le réexamen de la situation de la personne qu'elle a condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 15 ans pour l'un des crimes relevant de la catégorie des crimes rappelée ci dessus.

Il s'agit d'une condition nécessaire pour toutes les condamnations prononcées après l'entrée en vigueur de la loi. Le jugement ne décide pas à l'avance de l'application de la rétention de sûreté mais la rend possible si les conditions sont réunies.

- en fin de peine :

Le problème se pose de savoir si la loi nouvelle est applicable immédiatement aux condamnés qui purgent actuellement leurs peines.

Un an au moins avant la libération des auteurs de ces crimes, crimes qui, nous l'avons souligné plus haut, sont porteurs d'une dangerosité potentielle par leur seule inscription dans l'article 706-53-13 CPP, la situation de ces personnes est examinée par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par l'article 763-10 CPP créée par la loi du 12 décembre 2005 pour la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté.

L'évaluation de la dangerosité de ces condamnés en fin de peine devra être effectuée après le placement de la personne pour une durée d'au moins six semaines dans un service spécialisé et sur la base d'une expertise réalisée par deux experts.

---

<sup>7</sup> par exemple la loi de 1981 dite « sécurité et liberté » stigmatisant des infractions violentes ; la loi de 1986 pour les crimes terroristes ; ou plus proche de notre sujet, la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs qui a institué la peine de suivi socio – judiciaire qui a permis un contrôle post carcéral du condamné.

<sup>8</sup> meurtres ou assassinat précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, agressions sexuelles, y compris exhibition sexuelle sur mineur, corruption de mineur, enregistrement de l'image pornographique d'un mineur , diffusion de messages violents ou pornographiques et atteintes sexuelles sur mineur

La dangerosité justifiant la mesure de rétention de sûreté ne se déduit pas ici de la culpabilité de la personne retenue par le jugement ou par l'arrêt de condamnation. Ce n'est plus l'acte criminel déjà jugé qui est au coeur de la « réouverture » du dossier criminel mais la personne dont les experts devront apprécier la dangerosité « criminologique » actuelle. La condamnation à au moins quinze ans de réclusion criminelle pour l'un des crimes énumérés dans l'article 706-53-13 CPP, a seulement rendu possible l'évaluation de la dangerosité avant tout retour à la liberté en fin de peine.

Selon le conseil constitutionnel, la surveillance de sûreté et la rétention de sûreté ne sont ni une peine, ni une sanction puis qu'aucun nouveau fait délictueux n'aura été commis. Il s'agit des mesures de sûreté ayant pour but d'empêcher et de prévenir la récidive par des personnes souffrant d'un trouble grave de la personnalité. Mais le conseil constitutionnel a reconnu que la rétention de sûreté avait tout de même une « nature privative de liberté » et qu'elle était renouvelable sans limite. Aussi cette « mesure-peine », avec sa double nature ambiguë, ne saurait être prononcée pour des personnes condamnées avant cette loi ou qui ont commis des faits avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Sur ce point le projet de loi a été censuré par le Conseil.

Celui-ci a ajouté une exigence liée à la vérification de la nécessité de la rétention de sûreté : la juridiction régionale de la rétention de sûreté (3 magistrats de la cour d'appel) qui décidera après débat contradictoire de la mesure proposée par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté doit vérifier que le condamné a pu pendant l'exécution de sa peine bénéficier de soins ou d'une prise en charge destinés à atténuer sa dangerosité et que ceux-ci n'ont pu produire des résultats suffisants en raison soit de l'état de l'intéressé soit de son refus de se soigner.

On peut espérer que cette obligation de vérification conduira l'Etat français à proposer (et financer) des véritables soins ou prises en charge dans tous les établissements pour peine, ou des traitements adaptés dans des établissements pénitentiaires spécialisés pendant le temps de l'exécution de la peine.

## **II La dangerosité de la loi nouvelle**

Plusieurs points méritent d'être relevés à l'appui d'une analyse critique de la loi nouvelle.

1. A nouveau, il s'agit d'une loi de circonstance votée sans débats approfondis sur la base d'un projet émanant du gouvernement soucieux de répondre en urgence à une forme évidemment grave et insupportable d'insécurité révélée par un fait divers odieux qui a soulevé une émotion compréhensible dans l'opinion publique : l'enlèvement puis l'agression sexuelle d'un garçonnet par un individu qui venait de retrouver la liberté sans surveillance ou suivi après l'exécution d'une peine de dix-huit ans de réclusion criminelle pour viols sur mineurs.

On peut craindre qu'un nouveau fait divers odieux ne rentrant pas dans la catégorie des crimes révélant en eux même par la volonté du législateur une dangerosité criminologique, conduise le législateur à étendre à nouveau cette liste.

2. La loi nouvelle autorise la privation de liberté perpétuelle après l'exécution de la peine sans qu'un nouveau délit ou crime n'ait été commis : n'est-ce pas là une « peine » après la peine, une « peine » sans infraction ?

Or depuis la révolution française, la justice ne peut priver de liberté une personne qu'en raison d'un crime ou d'un délit commis et interdit par une loi en vigueur au jour des faits. Certes il s'agit d'un centre de soins qui doit conduire la personne « dangereuse » en raison de ses graves troubles de la personnalité à se réinsérer dans la société. Mais pourquoi ne pas utiliser d'abord le temps de la prison, le temps de l'exécution de la condamnation à la privation de liberté pour apporter effectivement les soins nécessaires à un ré-apprentissage de la vie en société. C'est pendant l'exécution de la condamnation que tous les moyens humains et financiers nécessaires doivent être mis en oeuvre. Et s'ils s'agit de soins, ne se rapproche-t-on pas des soins « psychiatriques » ?

3. On peut craindre que, de façon quasi définitive, l'acte commis ne stigmatise la personne, que la personne condamnée soit réduite à la qualification que la loi donne à son acte, qualification qui le marquera (définitivement ?) comme un criminel dangereux, « un criminel virtuel » selon l'expression de Robert Badinter, un « toujours possible » auteur de crimes éventuels. Comment dans ce contexte accompagner ces personnes tout au long de leur peine quand l'espoir d'un retour à la vie normale s'éloigne ainsi ?
4. On peut craindre également que la décision de remise en liberté ne soit extrêmement difficile à prendre pour les magistrats de la juridiction régionale de sûreté (sur la base du rapport psychiatrique de deux experts et l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté<sup>9</sup>) : qui pourra prendre la décision de mettre fin à la rétention prenant ainsi le risque d'une récidive. Une responsabilité qui serait immédiatement publiquement imputée aux magistrats.

Cette loi de « défense sociale » est certes inspirée par le souci de protéger chacun d'entre nous, victime potentielle d'un sortant de prison plus dangereux à sa sortie qu'à son entrée ! Mais cette loi signe en réalité l'échec du processus pénal et du droit pénal. Le temps de la prison n'aura servi qu'à ajouter une souffrance à la souffrance. La réponse pénale ainsi organisée autour de mesures de sûreté prononçables « ante delictum » ne correspond plus à un droit pénal classique fondé sur le principe de la légalité et la présomption d'innocence. Mais elle appartient toujours à la « matière pénale » au sens de la jurisprudence de la cour européenne de Strasbourg. Et cette appartenance explique la « judicialisation » des mesures de sûreté applicables aux irresponsables et la « juridictionnalisation » du prononcé des mesures de surveillance et de rétention de sûreté à l'encontre des « dangereux criminologiques ».

En 1974, Michel Foucault au collège de France s'écriait, « Peut-être pressent-on ce qu'il y aurait de redoutable à autoriser le droit à intervenir sur les individus en raison de ce qu'ils sont (et non pas de ce qu'ils font) : une terrible société pourrait sortir de là ».

---

<sup>9</sup> Créée par la loi du 12 décembre 2005 sur la récidive pour la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique.